

Ville de Sucy en Brie – Arrêté municipal

Arrêté municipal n°2022-664

ARRETE PERMANENT POUR L'ANNEE 2023 INSTITUANT UNE INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNER ET UNE RESTRICTION DE CIRCULER DANS L'EMPRISE DES CHANTIERS D'ENTRETIEN DE LA VOIRIE SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE DE SUCY EN BRIE :

Le Maire de la Ville de SUCY-EN-BRIE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2213-1, L22213-2 à L2213-6,

VU l'avis favorable de M. l'Ingénieur Divisionnaire des TPE-ARUC-79 A, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 94 000 Créteil,

VU les articles R.325-12, R.411-3, R.411-8, R.412-49, R.417-4, RR.417-9 et L.234-1, L.325-1 à L.325-11, L.417-1 et suivants du Code de la Route,

CONSIDERANT les différents travaux d'entretien et d'interventions d'urgences sur l'ensemble des voies de la ville de Sucy-en-Brie ;

CONSIDERANT que ces travaux ont une durée maximale de quelques heures ;

CONSIDERANT que ces travaux seront réalisés par des entreprises prestataires ou en régie communale ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers sur la voie publique ainsi que celle des agents chargés des travaux ;

CONSIDERANT que ces travaux auront pour effet de gêner la circulation et d'empêcher le stationnement des véhicules ;

CONSIDERANT l'arrêté municipal du 30 octobre 2009 instituant une interdiction temporaire de stationner et une restriction de circuler dans l'emprise des chantiers d'entretien de la voirie sur l'ensemble de la commune de Sucy en Brie ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier cet arrêté ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Durant toute l'année 2023, la circulation sera régulée par moyens humains ou par alternat sur l'ensemble des voies communales, départementales et de compétence communautaire et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté permanent est applicable aux chantiers exécutés ou contrôlés par la Ville de Sucy-en-Brie sur l'ensemble des voies communales, départementales et de compétence communautaire.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux travaux d'entretien de la voirie (réfection partielle et superficielle des chaussées et des trottoirs, matérialisation horizontale, verticale, signalisation tricolore et mobilier urbain.....).

ARTICLE 4 : Pour les chantiers définis à l'article 2 du présent arrêté, des restrictions et interdictions pourront être appliquées individuellement ou dans leur totalité, à savoir :

- a. Vitesse limitée à 30 km/h,
- b. Interdiction de dépasser selon les circonstances,

- c. Interdiction de stationner aux abords et dans l'emprise du chantier, si besoin est, conformément au Code de la Route et notamment à ses articles R417-10 et L325,
- d. Restriction de circulation suivant l'importance et dans l'emprise du chantier.

Toute autre prescription devra faire l'objet d'un arrêté particulier.

Les travaux doivent être exécutés de jour :

- entre 8h00 et 17h00 sur les voies communales,
- entre 9h00 et 16h30 sur les voies départementales et de compétence communautaire, ainsi que sur les voies communales à proximité des équipements scolaires.

ARTICLE 5 : L'accès aux riverains à leur propriété devra être maintenu en permanence et en toute sécurité.

ARTICLE 6 : L'entreprise ou la commune chargée des travaux assurera, chacun en ce qui le concerne, la fourniture et la pose de panneaux et barrières nécessaires aux dispositions prises par le présent arrêté et au balisage de chaque chantier, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : L'entreprise avisera, 15 jours avant le début de ses chantiers, les services techniques municipaux et procédera, 48 heures avant, à une information des riverains concernés.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 9 : Le non-respect de l'interdiction de stationner sera assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route.
Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article 25 du Code cité ci-dessus.

ARTICLE 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et seront transmis aux tribunaux compétents.
Elles seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : L'arrêté communal du 30 octobre 2009 instituant une interdiction temporaire de stationner et une restriction de circuler dans l'emprise des chantiers d'entretien de la voirie sur l'ensemble de la commune de Sucy en Brie, est modifié.

ARTICLE 12 : Le Commissaire de Police, le Directeur Général Adjoint des Services, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sucy-en-Brie, le 22 décembre 2022

Pour le Maire,
Et par Délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Services
Chargé de l'Urbanisme, du Développement Durable
et des Services Techniques
Christophe AM

